



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

- 8 NOV. 2022

**Arrêté n° 85/2022/DREAL/UD88 du
portant retrait de l'arrêté n° 82/2022/DREAL/UD88 du 25 octobre 2022
autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à réaliser des travaux
souterrains pour le suivi environnemental d'un site de stockage de déchets situé
sur le territoire de la commune de Contréville, dans le périmètre de protection
des sources d'eau minérale naturelle de CONTREXEVILLE (Vosges).**

La Préfète des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L. 1322-4 et R. 1322-23 et suivants relatifs aux travaux pratiqués dans le périmètre de protection d'une source d'eau
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L. 511-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département des Vosges, du 29 mai 2022, relatif aux travaux préalables à la dépollution d'un site de dépôt de déchets plastiques à Contrexéville ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 25 juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 19 mai 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) en date du 25 août 2022 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 8 septembre 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis à la société Nestlé Waters Supply Est en date du 08 septembre 2022 ;

- Vu les observations émises par la société Nestlé Waters Supply Est en date du 23 septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 82/2022/DREAL/UD88 du 25 octobre 2022 autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à réaliser des travaux souterrains pour le suivi environnemental d'un site de stockage de déchets situé sur le territoire de la commune de Contrexéville dans le périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle de Contrexéville dont l'article 1^{er} est manquant ;

Considérant l'arrêté n° 82/2022/DREAL/UD88 du 25 octobre 2022 autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à réaliser des travaux souterrains pour le suivi environnemental d'un site de stockage de déchets situé sur le territoire de la commune de Contrexéville dans le périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle de Contrexéville ne comporte pas l'article 1^{er} intitulé : « *objet de l'autorisation* »

Considérant que cet arrêté comporte une erreur matérielle et doit donc être retiré ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}:

L'arrêté n° 82/2022/DREAL/UD88 du 25 octobre 2022 autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à réaliser des travaux souterrains pour le suivi environnemental d'un site de stockage de déchets situé sur le territoire de la commune de Contrexéville dans le périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle de Contrexéville est retiré.

Article 2 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Neufchâteau, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le

- 8 NOV. 2022

La Préfète,

Par dérogation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

